

## PAP « rue de Bridel II » à Bereldange Vue Axonométrique



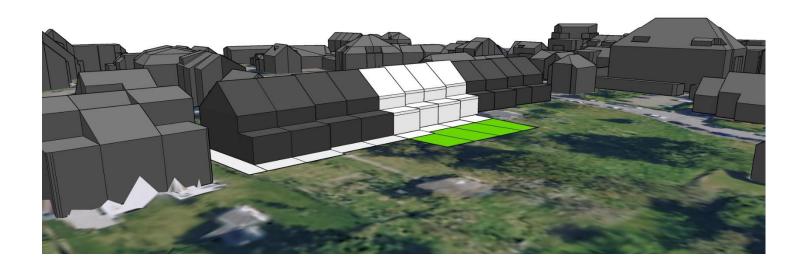


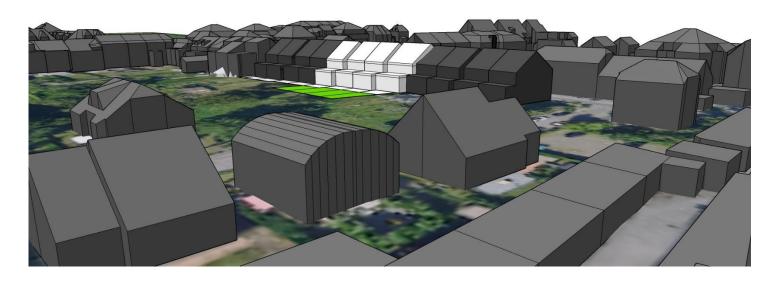
## PAP « rue de Bridel II » à Bereldange Vue Axonométrique





## PAP « rue de Bridel II » à Bereldange Vue Axonométrique





# Table des matières

1.	INT	RODUCTION	3
	1.1.		
		Contexte	
	1.2.	Situation cadastrale	4
2.	CAD	RE RÈGLEMENTAIRE	5
	2.1.	Plan d'aménagement général	5
3.	DES	CRIPTIF DU PARTI URBANISTIQUE	13
	3.1.	Cadre Urbain	13
	3.2.	Cadre environnemental	15
4.	EXP	OSÉ DES MOTIFS	17
	4.1.	Programmation du PAP	18
	4.2.	Degré d'utilisation du sol	19
	4.3.	Aménagement des espaces publics	20
5.	SYN	THÈSE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PAP	21
6	ΔΝΝ	JEXES	22

#### 1. INTRODUCTION

Le bureau BEST Ingénieurs – Conseils, agissant au nom et pour le compte de l'Administration Communale de Walferdange, présente ci-après les documents nécessaires à l'introduction en procédure du plan d'aménagement particulier (PAP) « rue de Bridel II » à Bereldange, dans la commune de Walferdange, selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ce PAP a pour objet de préciser et d'exécuter les dispositions règlementaires du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Walferdange afin de permettre la démolition des bâtiment existants et la construction de nouveaux bâtiments à vocation résidentielle.

#### 1.1. Contexte

La commune de Walferdange est composée des localités de Walferdange, Helmsange et Bereldange, qui se sont développées dans la vallée de l'Alzette et qui présentent un caractère urbain. La commune est limitrophe avec la ville de Luxembourg, ainsi qu'avec les communes de Steinsel et Kopstal. Actuellement, elle présente une superficie de 7,06 km² pour 8.552 habitants (Statec, 1er janvier 2022)

Elle est traversée par la route nationale 7 ainsi que la ligne de chemin de fer 30 qui relient le Nord du pays avec la capitale et le sud. La route de Luxembourg est un axe de liaison centrale entre la Ville de Luxembourg et la ville de Walferdange De ce fait, la commune profite d'une bonne accessibilité via les réseaux routiers (N. 7, C.R. 181, 123 et 125) et ferroviaire (gare de Walferdange), offrant à la population locale un confort de matière d'approvisionnement public et privé.



Figure 1 : Plan de situation générale (Source : ACT – Geoportail.lu)

La zone couverte par le présent PAP présente une superficie de 10,38 ares et se situe à la « rue de Bridel ».

## 1.2. Situation cadastrale

Le présent projet porte sur des parcelles situées à Bereldange, cadastrée Commune de Walferdange, section C de Bereldange, avec les numéros **106/2122** et **105/2121** appartenant aux époux **Tom BERGH** et **Rachida DAHMAN** ainsi qu'une petite partie de la parcelle **105/1863**, appartenant à **l'Archevêché de Luxembourg** (n° d'identité 1873 5400 025).



Figure 2: Extrait cadastral (Source: ACT - Geoportail.lu)

#### 2. CADRE RÈGLEMENTAIRE

#### 2.1. Plan d'aménagement général

Le fond couvert par le présent PAP est inscrit en « zone mixte à caractère urbain » [COS ≤ 0,6 et CMU ≤ 1,6] et superposée d'une « zone soumise à l'obligation d'établir un PAP », d'une « zone soumise à un plan directeur » ainsi qu'une « zone de secteur sauvegardé ou zones protégées », au PAG de la Commune de Walferdange.

#### 2.1.1. Partie graphique

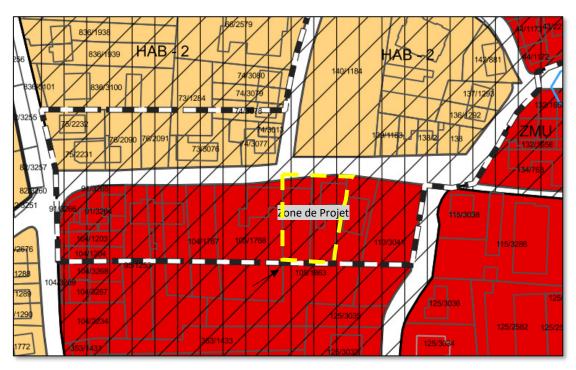
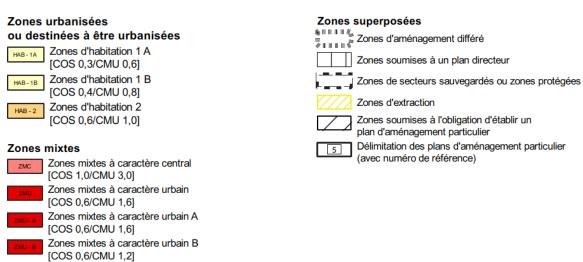


Figure 3: Extrait du PAG (Source: Commune de Walferdange)

#### **LÉGENDE**



#### 2.1.2. Partie écrite

Les règles d'aménagement de cet espace sont définies dans la partie écrite du PAG respectivement au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Walferdange.

Les principaux articles concernant le présent PAP sont libellés comme suit :

#### I.2.2.1.1 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

#### 2) Degré d'occupation du sol

Le degré d'utilisation du sol est défini par le coefficient d'occupation du sol (COS), le coefficient maximum d'utilisation du sol (CMU) ou le coefficient d'utilisation du sol (CUS). Pour tout plan d'aménagement particulier, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds sis à l'intérieur de la zone. Pour toute autorisation de construire sans plan d'aménagement particulier, les prescriptions relatives aux coefficients précités s'appliquent à l'échelle du terrain à bâtir.

#### cos

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la surface d'emprise au sol de la construction implantée ou de la somme des surfaces d'emprise au sol des constructions implantées et la surface totale du terrain à bâtir net.

#### сми

Le coefficient maximum d'utilisation du sol est le rapport entre la surface construite brute de la construction projetée ou la somme des surfaces brutes projetées et la surface totale du terrain à bâtir net.

#### Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut une ou plusieurs parcelles ou parties de parcelle ne comportant aucun équipement et devant être aménagées avant d'être viabilisées et subdivisées en nouvelles parcelles cadastrales.

#### Terrain à bâtir net

La surface du terrain à bâtir net est obtenue en déduisant du terrain à bâtir brut correspondant la surface de toutes les emprises et de tous les équipements ayant servi à sa viabilisation. Les emprises en question englobent les fonds réservés à des aménagements publics tels que définis à l'article 34 de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

#### Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du niveau présentant la plus grande surface hors œuvre. Les surfaces suivantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface d'emprise en sol :

- les aménagements extérieurs en durs (rampes de garage, chemin d'accès etc.),
- les combles,
- les sous-sols non aménageables,
- les toitures-terrasses,
- les surfaces non closes en rez-de-chaussée,
- les surfaces non closes aux étages (loggias, balcons),
- les perrons,
- les seuils,
- les terrasses couvertes et non couvertes.

Les garages en sous-sol ne sont pas pris en compte, sauf si le plan d'aménagement particulier comporte une indication correspondante.

#### Surface construite brute

La surface construite brute correspond à la surface hors œuvre d'un bâtiment obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux, les combles et les surfaces non aménageables, les toitures-terrasses, les surfaces non closes en rez-de-chaussée, les surfaces non closes aux étages (loggias, balcons, etc.) n'étant pas pris en compte pour le calcul de la surface brute construite.

Les garages en sous-sol ne sont pas pris en compte, sauf si le plan d'aménagement particulier comporte une indication correspondante.

#### II.1 Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

#### II.1.4 Zones mixtes

#### II.1.4.2 Zones mixtes à caractère urbain

Les zones mixtes à caractère urbain sont principalement destinées aux établissements à caractère économique et socioculturel ainsi qu'aux services publics et privés, au commerce et au logement. Des petites et moyennes entreprises du domaine de l'artisanat y sont également admises.

Les plans d'aménagement particuliers correspondant à ces zones doivent spécifier les fonctions admissibles dans l'ensemble ou une partie de ladite zone, respectivement définir une mixité fonctionnelle minimale, maximale ou obligatoire pour les fonds concernés.

À titre exceptionnel, l'extension du réseau des stations de service respectivement des travaux d'agrandissement des stations de service existantes peuvent être autorisés, à condition qu'un accès direct depuis la RN7 soit disponible ou aménageable. Par station, le nombre maximal de pompes sera limité à 12 et la surface de vente ne pourra dépasser 200 m2.

Pour les zones mixtes à caractère urbain et les zones mixtes à caractère urbain A (ZMU A)1, le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal admis est de 0,6. Le coefficient maximum d'utilisation du sol (CMU) est fixé à 1,6.

Pour les zones mixtes à caractère urbain B (ZMU B), soit les parcelles de la section C de Bereldange no. 43/227, 43/2270, 44/1172, 44/1173, 46/2990, 47/2118, 47/2119, 47/2273, 47/3090, 47/3091 et 50/2376 un coefficient d'occupation du sol (COS) de maximum 0,6 et un coefficient maximum d'utilisation du sol (CMU) de 1,2 sont admis.

[...]

#### I.3 Zones superposées

#### II.3.1 Zones de PAP

#### II.3.1.1 Obligation générale d'établir un PAP

Les plans d'aménagement particulier à soumettre aux autorités compétentes devront être conformes aux dispositions de la loi modifié du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du aux règlements y afférents.

Tout PAP doit respecter les consignes de l'étude préparatoire, notamment celles élaborées au niveau des concepts de développement urbain et de mise en valeur des paysages et des espaces verts intra-urbains (« Stadtentwicklungsund Grünplanungskonzept »), relatives à son périmètre d'application.

Il s'agit en particulier des consignes concernant les espaces publics et les espaces verts existants ou projetées ainsi que des recommandations concernant la mixité des fonctions ainsi que la forme urbaine de certaines parties du tissu urbain.

#### II.3.1.2 Zones de PAP (Zones soumises à l'obligation d'établir un PAP d'ensemble)

Pour tous les terrains situés dans une zone de PAP, il y a obligation d'établir un plan d'aménagement particulier. Les frais seront à charge du requérant.

Ces zones de PAP assurent la planification coordonnée d'une zone non encore urbanisée. Elles permettent également de garantir la qualité urbaine des sites à restructurer et des sites si hétérogènes qu'une intégration urbanistique adéquate d'un projet de construction isolé est difficile voire impossible.

L'aménagement des zones de PAP se fait sur base d'un plan d'ensemble proposant une solution urbanistique adaptée et conforme aux principes du développement durable.

Seuls peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Pour les constructions existantes situées dans ces zones, des transformations mineures ainsi que des travaux de conservation et d'entretien peuvent être admis sans qu'un PAP NQ soit nécessaire, à condition que les travaux visés respectent les affectations permises pour les fonds concernés.

#### I.3.1.3 PAP à élaborer par l'autorité communale

Dans un souci de qualité urbanistique, les zones suivantes devront faire l'objet de plans d'aménagement particuliers qui sont à charge de l'autorité communale :

- les noyaux historiques des localités de Walferdange, Helmsange et Bereldange,
- les équipements publics,
- les friches,
- les sites patrimoniaux,
- les ensembles fonctionnels à structure hétérogène.

Des PAP concernant les noyaux historiques des trois localités permettront de préserver, dans le cadre de futurs projets de construction, l'identité et la qualité structurelle des trois noyaux urbains de Walferdange, Bereldange et Helmsange.

Un PAP concernant la zone du Château de Walferdange permettra un développement du site dans le respect du patrimoine et de l'histoire. Ce PAP sera également garant de la qualité architecturale des espaces publics et des constructions.

Un PAP concernant le lieu-dit « Neiduerf », situé entre la rue de l'Industrie, la rue Jean Mercatoris, la rue de la Gare et la ligne ferroviaire, permettra le développement d'un nouveau quartier dynamique à proximité de la gare, complétant de

manière judicieuse la structure urbaine existante. Le PAP tiendra compte du passé industriel du site et constituera la base pour le développement durable de ce secteur particulièrement sensible du tissu urbain.

La partie de la zone urbaine située le long de RN7 aux lieux-dits « An de Laangfelder », « Stackendréischer » et « An de Wuesen » est également susceptible de faire objet d'un ou de plusieurs PAP, élaborés sous l'autorité de la commune.

Ces plans permettront de mettre en œuvre une réelle stratégie de développement pour cet axe central de circulation, qui se caractérise par une forte hétérogénéité structurelle et qui constitue un enjeu important pour l'identité de la localité.

La partie de la zone urbaine située entre la RN7 et la rue du Dix Octobre est également susceptible de faire l'objet d'un PAP à charge de l'autorité de la commune. Ce plan permettra de conserver l'homogénéité structurelle formée par les maisons en bande qui constituent, par ailleurs, un enjeu important pour l'identité de la localité.

La zone à l'Ouest de la Gare, délimitée à l'Ouest par la route de Diekirch, au Nord et à l'Est par la rue de la Gare et au Sud par la rue Charles Rausch, à l'exception des immeubles situés du côté Nord de la rue Charles Rausch, est également soumise à un PAP à charge de la commune. Ce PAP comportera des prescriptions détaillées concernant la préservation

du patrimoine bâti (sont visés en particulier les bâtiments construits avant 1945) et la protection de la qualité architecturale. La structure caractéristique de l'ensemble de la zone est à conserver.

[...]

#### II.3.2 Zones soumises à un plan directeur

Dans les zones soumises à un plan directeur, il y a obligation d'établir un plan directeur sur base duquel seront élaborés le ou les plan(s) d'aménagement particulier(s).

Le plan directeur est à élaborer en tant que plan d'ensemble arrêtant les principes élémentaires de développement qui permettent de garantir une solution urbanistique cohérente et adéquate. Ceci vaut tant au niveau de la structure spatiale et architecturale qu'au niveau de la connexion avec les zones structurantes limitrophes.

Le plan directeur arrête, en outre, un phasage stratégique pour le développement de la zone en question.

Le contenu du plan directeur est fixé à l'article 7 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan directeur et du rapport justificatif du plan d'aménagement particulier portant exécution du PAG d'une commune et se compose des éléments suivants :

#### [...]

- les limites des fonds soumis à un plan directeur,
- la programmation urbaine des nouveaux quartiers,
- les affectations différenciées par parcelles ou par îlots,
- les interfaces avec les quartiers voisins,
- la densité différenciée par îlots,
- la géométrie urbaine précisée au niveau du quartier,
- les prescriptions dimensionnelles sommaires,
- un bilan sommaire des surfaces (domaine public/domaine privé),
- un concept de circulation (motorisé, non motorisé) avec un concept de stationnement,
- le gabarit et le statut des voies principales et secondaires,
- un concept de transport en commun,
- les caractéristiques et la configuration des infrastructures et équipements de transport en commun,
- les caractéristiques et la configuration des espaces publics,
- les caractéristiques et la configuration des espaces verts dans le quartier.

Sur demande du bourgmestre, le contenu du plan directeur peut faire l'objet d'un cahier des charges type à élaborer par l'autorité tutélaire.

Sur le territoire de la commune de Walferdange les zones suivantes sont soumises à l'obligation d'établir un plan directeur :

[...]

• centre de Bereldange

[...]

#### II.3.4 Zones de secteurs sauvegardés ou zones protégées

Les zones protégées comprennent les parties du territoire communal qui, en raison soit de leur valeur artistique, historique, archéologique, architecturale, esthétique, scientifique ou technique, soit de leur incidence sur la sauvegarde du site, sont soumises à des servitudes spéciales.

Les zones protégées no. 1), no. 2), no. 3) et no. 4) sont soumises à des servitudes spéciales en raison de leur valeur historique, architecturale et esthétique. Ces servitudes concernent la protection et le maintien de l'identité et des caractéristiques propres du lieu (genius loci) et/ou de l'édifice.

La zone protégée no. 5) est soumise à des servitudes spéciales en raison de sa valeur esthétique et paysagère respectivement de son incidence sur la sauvegarde du site et sa valeur technique pour la protection des eaux.

#### 1) Les noyaux historiques

Les noyaux historiques des trois localités sont classés en zones protégées et partiellement soumis à l'obligation d'établir des PAP d'ensemble, à charge de la commune. Ces PAP comporteront des prescriptions détaillées concernant la préservation du patrimoine bâti et la protection de la qualité architecturale. Les prescriptions doivent être adaptées au contexte spécifique de chacune des zones. Les bâtiments isolés à forte valeur symbolique sont à préserver. Toute nouvelle construction doit s'intégrer dans la morphologie urbaine existante de manière à préserver et à accentuer le caractère historique de la localité et contribuer à la genèse d'un ensemble structurel et architectural harmonieux. Les sites suivants sont concernés.

[...]

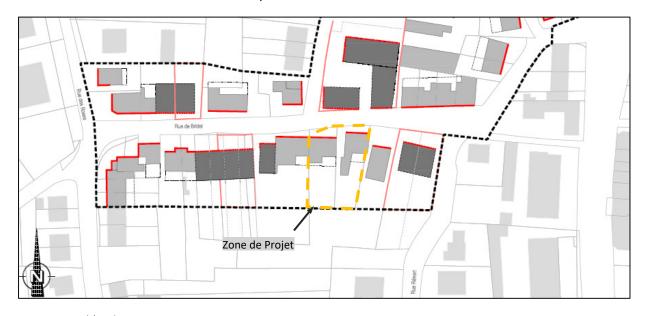
• le noyau historique de Bereldange (rue Bour, une partie de la rue de Bridel)

[...]

Extrait de la partie écrite du PAG

#### 2.1.3. Schéma directeur

Les fonds couverts par le présent PAP font l'objet du plan directeur « Rue Bour », qui a été modifié en novembre 2013 sous la référence 16843 / 11C.



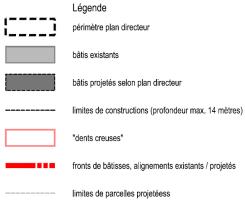


Figure 4: Extrait de la partie Graphique de la zone du plan directeur "Rue Bour" (Source: Luxplan S.A.)

#### Extrait de la partie écrite du plan directeur (Source : Luxplan S.A.)

Le plan directeur a pour objectif de définir les orientations fondamentales d'aménagement, pour permettre un développement harmonieux et cohérent du secteur sauvegardé situé au centre de Bereldange, tout en tenant compte des relations avec les quartiers voisins et en envisageant une planification à l'échelle du quartier Bereldange-Centre.

Les objectifs principaux de ce plan directeur sont :

- Le maintien et le renforcement de l'attractivité de la localité;
- La densification du cœur villageois ;
- L'intégration du projet au sein de la structure urbaine existante ;
- La mise en valeur et la réaffirmation de la typologie rurale par la reconstruction;
- Profiter de la proximité d'un arrêt de bus pour se connecter au réseau de transports en commun existant.

#### Les conclusions principales à tirer du plan directeur :

- L'objectif est de compléter la structure bâtie existante par la densification des lacunes qui existent encore au sein du tissu urbain existant, et de rompre les impressions de coupure. De plus, le but est par la même occasion de prolonger la ligne de front de bâtisses existante.
- L'importance de la préservation du caractère rurale traditionnel et de l'intégration à la morphologie et à la structure existante limitent les aménagements du site, mais garantissent d'une certaine manière leur intégration plus harmonieuse.
- Aucun parking public supplémentaire n'est prévu aux abords du domaine public existant. Chaque maison possède son ou ses propres emplacements sur terrain privé (couvert ou non).
- D'éventuels espaces verts publics et privés seront créés avec l'aménagement futur des « dents creuses » du quartier. Chaque PAP devra préciser les concepts tout en respectant les prescriptions suivantes en matière d'espaces verts :
  - o Interdiction de construction de surfaces imperméables sur les espaces verts ;
  - o Entretien extensif en évitant et en réduisant toute intervention ;
  - o Interdiction d'utilisation de pesticides et d'engrais ;
  - o Plantation d'espaces indigènes et régionales.
- Les prescriptions dimensionnelles seront décrites au cas par cas suivant les PAP se situant au sein du quartier. Les prescriptions pour le présent PAP sont reprises dans la partie graphique du PAP.

#### 3. DESCRIPTIF DU PARTI URBANISTIQUE

#### 3.1. Cadre Urbain

#### 3.1.1. Situation générale

Le fond couvert par le présent PAP est situé à l'ouest de la Localité de Bereldange, dans un quartier essentiellement résidentiel qui présente une densité faible. Le projet s'inscrit dans une zone de typologie mixte et s'intègre dans un environnement présentant des volumétries largement identiques. Ceci se traduit par la présence de maisons individuelles uni- et bifamiliales, soit isolées, jumelées ou groupées en bande.

Le projet s'intègre dans un tissu urbain dédié principalement à l'habitation, mais en voisinage direct d'une zone mixte offrant de divers commerces et services. Au sud du présent PAP et le long de la route de Luxembourg se trouvent divers commerces et équipements publics, dont entre autres un centre commercial, des établissements d'enseignement et un complexe sportif.

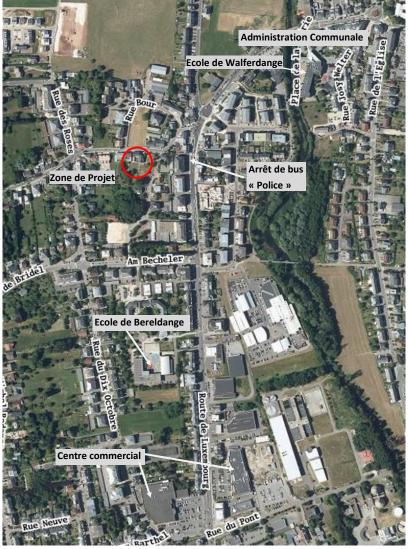


Figure 5: Orthophoto (Source: ACT – geoportail.lu)

#### 3.1.2. Équipements publics et services

Walferdange, localité principale qui s'est développée en rive droite de l'Alzette, abrite les fonctions administratives de la commune ainsi que de nombreux bureaux et services (université, écoles, centre d'intervention, banque, restaurant...).

Il y existe une offre diversifiée en établissements d'enseignements et un grand complexe sportif comportant des halls sportifs, des terrains de football et de tennis ainsi qu'une aire de jeux, un terrain multisports et une piste de jogging accessible à la collectivité.

Bien qu'étant une localité essentiellement résidentielle, Bereldange propose une bonne mixité de ses fonctions urbaines. Ainsi, outre en fonction résidentielle, elle accueille de nombreux commerces (centre commercial, commerces de proximité, boulangerie, ...) et services (crèches, école, poste de police, salle de sports, clinique vétérinaire, café et restaurants)

De plus la commune de Walferdange bénéficie de la proximité avec la Ville de Luxembourg, qui en tant que centre de développement et d'attraction d'ordre supérieur, offre une large gamme d'équipements et de services.

#### 3.1.3. Mobilité et transport en commun

#### a) Axe routier

En général, la commune de Walferdange profite d'une très bonne accessibilité par le réseau routier et par les transports en commun. La localité est traversée par la route Nationale 7 (« route de Luxembourg ») qui assure la liaison entre la ville de Luxembourg et les communes du nord du pays (Mersch, Ettelbruck, Diekirch, ...).

Le C.R.123 part de la localité Bereldange pour relier Strassen en passant par Bridel. Le C.R.181 quant à lui relie Bereldange à Steinsel.

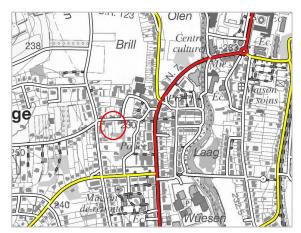


Figure 6: Extrait du réseau routier

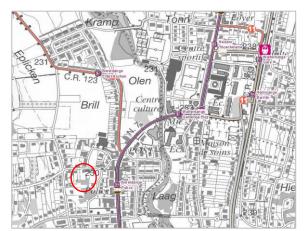


Figure 7: Localisation des arrêts de bus et de la gare de Walferdange

#### b) Transport en commun

L'arrêt de bus le plus proche « Bereldange, Police » est situé route de Luxembourg, à environ 150 m du site.

De plus, il existe des services de transports dites « Midnight Bus » et « Flexibus » afin d'offrir des possibilités aux habitants de ce pouvoir déplacer suivant leurs souhaits.

La gare de Walferdange est située à environ 1,00 km de la zone de projet, offrant des connexions entre la gare du Luxembourg et la gare de Diekirch respectivement de vers le réseau ferroviaire transfrontalier.

#### 3.2. Cadre environnemental

## 3.2.1. Bois et zones protégées

La zone de projet est située à plus de 400 mètres des zones protégées suivantes :

- Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018) à environ 1,2 km à l'Ouest ;
- Habitat Natura 2000 « Grunewald » (LU0001022) à environ 950 m à l'Est.

Au vu de leur éloignement, le projet n'aura aucun impact sur les zones protégées

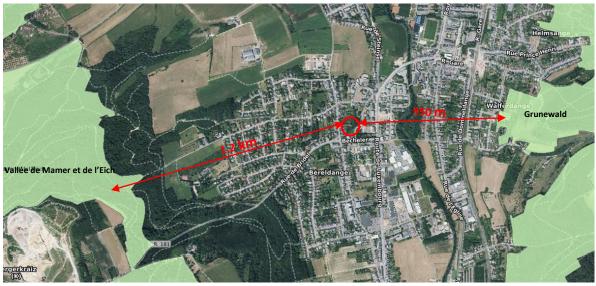


Figure 8: Zones protégées (Source: ACT – geoportail.lu)

#### 3.2.2. Affectation et topographie du fond couvert par le PAP

La zone de projet comprend actuellement des bâtiments destinés à la démolition dans le cadre du présent PAP. Le reste de la parcelle a une affectation de jardin privée.

Le terrain est relativement plat, avec une pente faible d'environ 1%.







Figure 9 : Bâtiments existants dans le périmètre du PAP (Source : BEST)

#### 3.2.3. Zone de bruit

Une petite partie de la zone de projet est située dans la zone de bruit du réseau routier avec des valeurs de 55-60 dB respectivement à proximité du C.R. 181 avec des valeurs de 45-50 dB(A) pour les données LDEN (jour et nuit) et 45-50 dB(A) pour les données LNGT (nuit).

Vu son éloignement, le réseau ferroviaire n'a pas d'impact sonore sur le projet.



Figure 10: Zones de bruit du réseau routier – LDEN (Source: ACT-geoportail)



Figure 11: Zones de bruit réseau routier – LNGT (Source: ACT-geoportail)



Figure 12: Zones de bruit réseau ferroviaire – LNGT (Source: ACT-geoportail)



Figure 13: Zones de bruit réseau ferroviaire – LNGT (Source: ACT-geoportail)

#### 4. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le terrain, d'une superficie de 10,38 ares, est inscrit en « Zone mixte à caractère urbain » et superposé d'une « zone soumise à l'obligation d'établir un PAP », d'une « zone soumise à un plan directeur » ainsi qu'une « zone de secteur sauvegardé ou zones protégées », au plan d'aménagement général de de la Commune de Walferdange.

Le projet prévoit la démolition de deux bâtiments existants afin de les remplacer par 3 maisons unifamiliales et une maison bifamiliale groupées en bande. La densité de logement s'élèvera à 48,17 unités de logement par hectare brut.

Le projet prévoit une cession de terrain de 0,44 ares au domaine public communal.

La commune de Walferdange compte environ 8 552 habitants. Les 5 unités de logement projetées contribueront dès lors à une croissance de 12 habitants (2,4 hab./ménage) ce qui correspond à une augmentation de 0,14 % de la population communale.



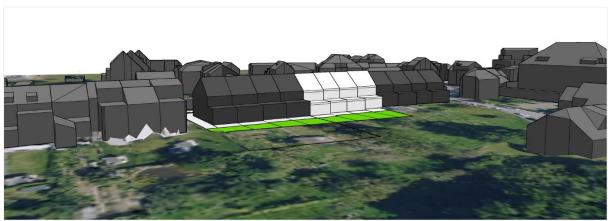


Figure 14: Vue axonométriques sur le constructions projetées (en blanc) (Source : BEST)

#### 4.1. Programmation du PAP

Le présent PAP propose la modification de l'aménagement existant en prévoyant la démolition de constructions existantes (n°11 et n°13) et d'y implanter 4 maisons groupées en bande, dont 3 de type unifamilial et une de type bifamilial.

Le lot 4a, appartenant actuellement à la parcelle avoisinante, sera attribué au présent PAP, en vue de permettre un aménagement plus cohérent de la construction projetée sur le lot 4.

Le programme architectural a été développé en accord avec l'identité du lieu, et s'intègre parfaitement, tant par son implantation que par son gabarit dans le tissu urbain et architectural environnant.

#### a) Morphologie des constructions

Les habitations seront aménagées le long de la « rue de Bridel » et desservi depuis de celle-ci. Elles respecteront un recul avant de minimum 5,00 mètres, afin de permettre le stationnement d'une voiture devant la maison.

Les constructions principales présenteront deux niveaux pleins (I+II) et un comble aménageable (1C) sur une profondeur de maximum 12 mètres. Elles seront couvertes de toitures à 2 versants. Celles-ci pourront être équipées de lucarnes respectivement de fenêtres de toit, afin de permettre une exploitation plus fonctionnelles des espaces sous-combles.

Dans leur recul arrière, les constructions pourront disposer, pour les besoins de l'habitation, d'une extension du rez-de-chaussée de maximum 4,00 mètres de profondeur (y compris une terrasse couverte, une verrière ou une construction similaire). Ces volumes seront couverts d'une toiture plate, sous forme de toiture terrasse ou toiture végétalisée.

#### b) Dépendances

La partie écrite du PAP permettra l'aménagement d'un abri de jardin de maximum 12 m² dans le recul postérieur et d'un abri poubelle de 3 m² au recul avant, sous réserve de respecter les surfaces maximales renseignées dans la représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot.

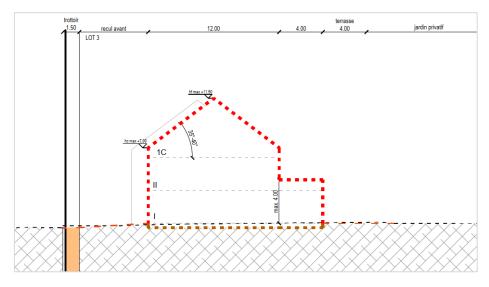


Figure 15: Extrait des coupes-type (Source : BEST)

#### c) Hauteurs

Les hauteurs maximales, qui seront indiqués dans la partie graphique du PAP, seront mesurées au niveau de l'axe de la voirie desservante (« rue de Bridel »), au milieu de la façade avant des constructions.

Les hauteurs finies d'étages sont indiquées à titre indicatif dans la partie graphique et peuvent varier en fonction du projet d'architecture propre à chaque parcelle, tant que la hauteur à la corniche et au faîte est respectée.

Les demi-niveaux et les sur-hauteurs sont autorisé tant qu'ils s'inscrivent à l'intérieur du gabarit défini.

#### 4.2. Degré d'utilisation du sol

Compte tenu des surfaces totales des terrains à bâtir brut (1038 m²) et net (994 m²) :

- La surface d'emprise au sol maximale sera de 596,40 m²;
- La surface construite brute maximale de tous les niveaux sera de 1590,40 m²;

Le PAG fixe les coefficients du degré d'utilisation du sol admis dans la zone de projet comme suit :

Surface à bâtir nette		е	Surface d'emprise au sol			SCB totale		SCB destinée au logement			SCB réservée au logement abordable			Volume de la construction			
Lot			minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum	exclusivem	ent	minimum		minimum	maximum	
1	2,26	ares	1	119	m²	1	265	m²			1	m²		m²	1		m 3
2	2,38	ares	1	119	m²	1	265	m²	-	-	1	m²		m²	1		m 3
3	2,46	ares	1	119	m²	-	265	m²	1	-	1	m²		m²			m 3
4	2,75	ares	-	147	m²	-	338	m²	1		/	m²		m²			m 3
4a	0,09	ares	1	9	m²	-	27	m²			1	m²		m²			$m^3$
Total	9,94	ares	0	513	u.	0	1.160	m²	0	0	0	m²	0	m²	0 /	0	m³
							minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	
Coefficients résultants du projet de PAP :					COS	0,000	/ 0,516	CMU	0,000	/ 1,167	CUS	0,000	/ 0,000	Log-abo	#DIV/0!	%	

Tableau 2 : Extrait de l'annexe I - Tableau récapitulatif (source : mint.gouvernement.lu)

#### 4.2.1. Logements abordables

Conformément à l'article 29bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, « pour chaque PAP « nouveau quartier » qui prévoit un nombre de logements entre 10 et 25 unités, au moins 10% de la surface construite brute maximale à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements abordables ».

Etant donné que les fonds concernés ont été classées en zone « ZMU » avant le 18.02.2022, le PAP ne nécessitera pas la création de logements abordables.

#### 4.2.2. Remblais / Déblais

Les travaux de terrassement admis par le présent PAP sont indiqués à l'aide des courbes de niveaux projetées dans la partie graphique du PAP.

Suivant les conditions techniques d'exécution du présent projet, le niveau du terrain remodelé (projeté dans la partie graphique du PAP) peut être modifié sur maximum 0,50 mètre par des remblais ou des déblais, en vue de garantir un bon aménagement des lieux.

#### 4.3. Aménagement des espaces publics

#### 4.3.1. Cession des terrains

Conformément à l'article 34 de la Loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, « (1) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, (...), nécessaires à la viabilité d'un plan d'aménagement particulier (...) doivent être cédés à la commune. (...). »

Le présent projet prévoit la cession de 0,44 ares de terrain au domaine public communal, ce qui correspond à 4,24 % de la superficie brute du PAP.

#### 4.3.2. Trottoir

Le PAP prévoit réaménagement du trottoir existant à céder en l'élargissant jusqu'à 1,50 mètres empiétant sur le domaine privé. Cette surface d'élargissement sera également cédée au domaine public communal.

#### 4.3.3. Évacuation des eaux

Le projet prévoit une gestion des eaux usées et pluviales via un système séparatif.

Les eaux pluviales des surfaces de toitures avant seront évacuées par des fossés ouverts jusqu'à la canalisation « Eaux Pluviales » existante dans la « rue de Bridel ». Les eaux pluviales des surfaces de toitures arrière ainsi que des constructions secondaires seront guidées vers la canalisation existante par des tuyaux passant en-dessous des constructions.

Une citerne de rétention enterrée afin de collecter une partie des eaux de pluies provenant des constructions est préconisée. Les eaux recueillies pourront être utilisées par les habitants, tandis que le trop-plein sera évacué vers la canalisation.

Les eaux usées seront évacuées dans la canalisation « eaux usées » existante dans la « rue de Bridel ».

# 5. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PAP

REPARTITION DES SURFACES								
Surface totale du lotissement	10,38 ares (100 %)							
Surface privée	9,94 ares (95,76 %)							
Surface public (à céder au domaine public communal)	0,44 ares (4,24 %)							
PARCELLAIRE PRIVE								
Maisons unifamiliales	3							
Maison bifamiliale	1							
Total parcelles	4							
Total logements	5							
Logements par hectare	48,17 logements / ha							

#### 6. ANNEXES

Le Projet d'Aménagement Particulier comprend le présent rapport justificatif ainsi que les documents suivants :

- Partie écrite ;
- Annexe I : Tableau récapitulatif ;
- Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
- Données cadastrales :
  - Plan périmètre PAP;
  - o Plan cadastral et relevé parcellaire ;
- Plan d'aménagement général :
  - o Extrait du PAG de la Commune de Walferdange;
  - Plan Directeur « Rue Bour » ;
- Copie du certificat d'ingénieur établi par l'O.A.I.;
- Plan d'aménagement particulier (plan n°221077-13-000 001);
- Levé topographique avec prises de photos (plan n°221077-13-000 002).

Senningerberg, le 16 mai 2023

B.E.S.T.

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.

 $\mathsf{M.WENGLER}$ 

M. URBING

#### 1. Portée du règlement

L'application du présent règlement se fera sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur.

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas définies par la partie écrite et graphique du présent PAP, la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) et le règlement des bâtisses (RVBS) de la commune de Walferdange sont applicables.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable de la partie graphique du PAP (plan n° 221077-13-000 001).

#### 2. Règlement architectural

#### 2.1. Affectation

La zone couverte par le présent PAP est destinée aux maisons unifamiliales et bifamiliales groupées en bande, avec jardin, ainsi qu'aux activités compatibles avec le caractère résidentiel du quartier.

#### 2.2. Hauteur des constructions

Les hauteurs sont mesurées à partir de l'axe de la voirie desservante, au milieu de la façade avant des constructions.

#### 2.3. Toitures

Les constructions principales sont couvertes de toitures à 2 versants, avec une pente comprise entre 35° et 40°.

Les constructions secondaires sont couvertes par des toitures plates. Celles-ci peuvent être aménagées en toiture-terrasse.

La hauteur à l'acrotère des constructions secondaires fixée dans la partie graphique peut être dépassée pour permettre l'aménagement d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 1 mètre, réalisé dans un matériau non-opaque ou métallique non-brillant.

#### 2.4. Saillies des corniches sur l'alignement des façades

Les saillies des corniches sont de maximum 0,20 mètres.

#### 2.5. Ouverture dans les toitures

Les toitures peuvent être équipées de lucarnes, de fenêtres de toit (p.ex. Velux, etc.) ou d'ouvertures similaires en vue d'une meilleure exploitation fonctionnelle des combles.

Les ouvertures peuvent dépasser le gabarit constructible défini dans la partie graphique du présent PAP, en respectant les conditions suivantes :

#### En façade avant :

- Le recul par rapport aux limites latérales et aux arêtes de la toiture est minimum 0,70 mètres.
- Les lucarnes implantées <u>en recul</u> à l'alignement de la façade s'inscrivent dans un volume théorique formé par le plan extérieur de la toiture et un plan fictif parallèle, projeté perpendiculairement à 1,60 mètres du plan extérieur de la toiture, avec un recul de minimum 0,70 mètres sur l'alignement de la façade. La somme des largeurs des lucarnes ne peut pas dépasser deux tiers (2/3) de la longueur de la façade.
- Les lucarnes implantées <u>sans recul</u> sur l'alignement de la façade s'inscrivent dans un volume théorique formé par le plan extérieur de la toiture et un plan fictif parallèle, projeté perpendiculairement à 2,30 mètres du plan extérieur de la toiture. La largeur maximale d'une lucarne est de 1,60 mètres. La somme des largeurs des lucarnes ne peut pas dépasser deux tiers (2/3) de la longueur de la façade. La distance entre les lucarnes doit être de min. 1,20 mètres.

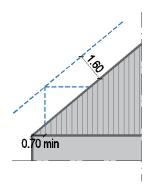


Figure 1: Lucarnes implantées en recul sur l'alignement de la façade.

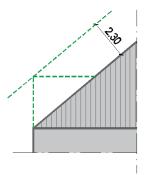


Figure 2 : Lucarnes implantées sans recul sur l'alignement de la façade

#### En façade arrière

- Le recul par rapport aux limites latérales et aux arêtes de la toiture est minimum 0,70 mètres.
- Les lucarnes s'inscrivent dans un volume théorique formé par le plan extérieur de la toiture et un plan fictif parallèle, projeté perpendiculairement à 2,30 mètres du plan extérieur de la toiture. La somme des largeurs des lucarnes ne peut pas dépasser deux tiers (2/3) de la longueur de la façade.

#### 2.6. Avant-corps et éléments architecturaux

Les avant-corps et autres éléments architecturaux semblables constituant des reliefs sur les façades des constructions, ne doivent pas dépasser l'alignement de la façade de plus 0,50 mètres. La longueur de ces éléments ne doit pas dépasser de plus de deux tiers (2/3) la longueur totale de la façade.

#### 2.7. Surface consolidée

Sur les lots privés, les surfaces définies en tant qu'« espace extérieur pouvant être scellé », peuvent être aménagées en accès piéton, allée de garage, emplacement de stationnement, terrasse, escalier.

Les surfaces renseignées dans la partie graphique en tant qu'« espace extérieur pouvant être scellé » sont indiquées à titre indicatif et peuvent être modifiées.

#### 2.8. Stationnement privé

Sont à considérer comme minimum deux emplacements de stationnement par logement.

#### 2.9. Infrastructures techniques

Des panneaux solaires (photovoltaïques) doivent être prévus ainsi que des capteurs solaires (photothermie) peuvent être installés sur les toitures et sur les façades postérieures.

L'installation d'une pompe à chaleur de type Air-Eau est préconisée.

#### 2.10. Coupures visuelles

Des coupures visuelles mitoyennes d'une hauteur maximale de 2,00 mètres sont admises entre les terrasses des rez-de-jardin respectivement entre les toitures-terrasses des constructions secondaires.

#### 2.11. Murs et clôtures

Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,80 mètres et sont constituées de haies ou de grillages, avec éventuellement, à la base, un muret d'une hauteur maximale de 0,50 mètres.

#### 2.12. Remblais / déblais

Le niveau du terrain projeté peut être modifié sur maximum cinquante (50) centimètres par des remblais ou des déblais.

#### 2.13. Dépendances

La construction d'un <u>abri de jardin</u>, ne servant ni à l'habitation, ni à l'installation d'un atelier, est admise dans le recul postérieur, en respectant les conditions suivantes :

- La hauteur hors-tout est de maximum 3,00 mètres ;
- La surface maximum est de 12 m<sup>2</sup>;
- Il est implanté au fond du jardin ;
- Le recul sur les limites latérales est de minimum 1,00 mètre. Ce recul peut être réduit avec un accord écrit des voisins.

La construction d'un <u>abri poubelle</u> de 3,00 m<sup>2</sup> à l'extérieur des constructions principales sur le recul avant est admise.

#### 2.14. Plantations

Seules les plantations adaptées aux lieux sont autorisées.

#### 2.15. Piscine

L'aménagement d'une piscine de maximum 32,00 m² est admis dans l'espace vert privé du recul postérieur des constructions. Un recul de 1,90 mètres est à respecter sur les limites parcellaires.

3

#### 3. <u>Dispositions supplémentaires</u>

#### 3.1. Cession de terrain

Le PAP prévoit une cession de 0,44 ares du terrain brut au domaine public communal, ce qui correspond à 4,24 % de la surface totale du PAP.

#### 3.2. Evacuation des Eaux

L'évacuation des eaux se fera en système séparatif.

L'emplacement des canalisations eaux usées et pluviales ainsi que des fossés ouverts renseigné dans la partie graphique du présent PAP peut être modifié pour des raisons techniques ou architecturales.

#### 3.3. Citerne d'eau de pluie

L'installation d'une citerne de collecte d'eau de pluie au niveau des constructions est préconisée.

L'emplacement de ces dispositifs renseigné dans la partie graphique peut être modifié pour des raisons techniques.

Senningerberg, le 16 mai 2023

**BEST** 

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.

M.WENGLER

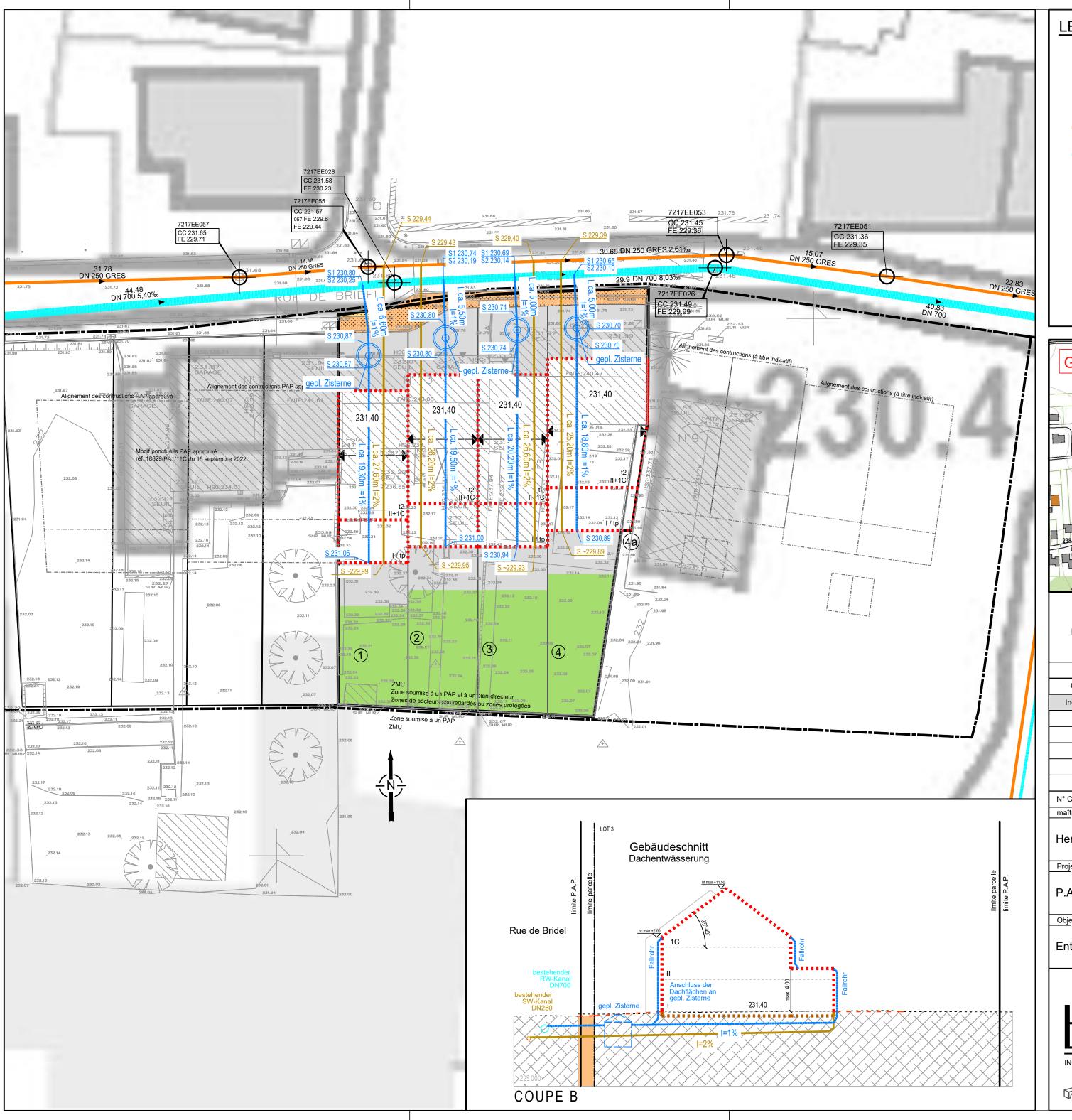
M. URBING

# Annexe I : Tableau récapitulatif

Amexe 1: Tableau Tecapitalam												
Fiche 2 : Analyse de la conformité du projet d'aménagement particulier "nouveau quartier" (PAP) par rapport au plan d'aménagement général "mouture 2004" (PAG)												
Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol												
Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG												
Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG												
Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée :												
Coefficients issus du PAG "	'mouture 2004" :	cos	minimum	maximum 0,60	СМИ	minimum	maximum / 1,60	cus	minimum	maximum I		
Application des dispositions de l'article 29 <i>bis</i>												
a) Obligation de réalisation	de logements abordables selon	l'art.29 <i>bis :</i>					non					
Conformité de la surface d	construite brute à réserver au	logement abordab	le									
•	uite brute (SCB) à réserver pour	le logement aborda	able (Log-abo) se	elon l'art.29	bis :		%					
c) SCB maximale à dédier a	-						m²					
d) SCB maximale à dédier a	au Log-abo selon l'art.29 <i>bis</i> :						m²					
Degré d'utilisation augme	nté selon l'article 29 <i>bis</i> (5)											
	tenant aux propriétaires visés à			-			ares					
	e du terrain visé par une augme	ntation du degré d'u	utilisation du sol	:			%					
	elon le CMU fixé par le PAG :						m²					
,	pas exclusivement destinée à d	•					m²					
	nise selon l'art.29 <i>bis (10% de la</i> l'0) réduite de la SCB non destin			PAG pour le	S		m²					
•	our le PAP selon le PAG et l'art.		ia rogomoni, i				m²					
	aximale admise pour le PAP et d		MU fixé au PAG :	:			%					
,	·											
I) Degré d'utilisation du sol	fixé par le PAG augmenté ote tenu du rapport issu du point	k) ·		cos	minimum	maximum	СМИ	minimum	maximum '	cus	minimum	maximum '
selon ranicle 29 <i>bis</i> , comp	ne tenu du rapport issu du point	K) .		COS			CIVIO					
Analyse de la conf	formité du PAP au PA	\G										
Surface	Surface d'emprise	SCB			CCD deetiné	_		CD wésamu	4-	Volume	de le	
à bâtir nette	au sol	totale								constr		
Lot	minimum maximum	minimum max	kimum	minimum	maximum	exclusiven	nent	minimum		minimum	maximum	
1 2,26 ares	/ 119 m <sup>2</sup>	1	265 m <sup>2</sup>		/	,	m <sup>2</sup>		m²	1		m³
2 2,38 ares	/ 119 m²	1	265 m <sup>2</sup>		/		m²		m²	/		m <sup>3</sup>
3 2,46 ares	/ 119 m²	/	265 m <sup>2</sup>		1		m²		m²	I		m³
4 2,75 ares	/ 147 m <sup>2</sup>	1	338 m <sup>2</sup>		1		m²		m²	/		m³
4a 0,09 ares	/ 9 m²	I	27 m <sup>2</sup>		/		m²		m²	/		m <sup>3</sup>
Total 9,94 ares	<u> </u>	0 /	1.160 m²	0	/ 0	0	m²	0	m²	0 /	0	m³
		min	imum maximun	n	minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	
Coefficients résultants du p	rojet de PAP :		000 / 0,516	СМП	0,000		cus	0,000	/ 0,000	Log-abo		%
			oui oui	_						-		
Conformité aux disposition	ns du PAG et à l'article 29 <i>bis</i>	_	oui	oui		oui	oui		#DIV/0!			

# Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Projet			N° de référence (à remplir par le ministère)
initié par élaboré par	Administration co B.E.S.T. Ingénieu	mmunal de Walferdange ırs-conseils	Date de l'avis du Ministre  Date d'approbation ministérielle
Situation géographique			Organisation territoriale
Commune	Walferdange		CDA
Localité	Bereldange		Commune prioritaire pour le développement de l'habitat x
Lieu-dit	Rue de Bridel		Espace prioritaire d'urbanisation
Equipements collectifs principaux existants dans la localité / quartier	centre commercia	al, commerces, restaurants,	, écoles, crèches, police, équipements sportifs, services,
existants dans la localite / quartiel			<del>-</del>
Données structurantes du PAG			Servitudes découlant d'autres dispositions légales
N° de référence du PAG	110/002/2009		•
Zone(s) concernée(s)	11C/002/2008 ZMU		Environnement  Distance par rapport à la zone protégée nationale et / 400 m
Zone(s) concernee(s)	Zone soumise à ı	ın DAD	ou communautaire
	Zone soumise à u		Présence de biotope(s)
	Zone de secteurs	•	Zone de bruit
	zones protégées	- daar o gara oo da	Voirie nationale (permission de voirie)
	minimum	maximum	Gestion de l'Eau (zones inondables)
cos	-	0,6	Sites et Monuments
CMU		1,6	Inventaire suppl.
CSS			Monument national
DL			Zone SEVESO
Emplacements de stationnement			<u>Autres</u>
Terrain			
Surface brute 0,1038	l ha	100 %	Surface privée cédée au domaine public communal 0,0044 ha
Surface nette 0,0994		95,76% %	Taux de cession 4,24 %
		00,1070	<u> </u>
Surface destinée aux voiries de dessert	e (publique ou ouv	erte au public)	0,0000 ha
Surface destinée à la zone résidentielle			0,0002 ha
Surface destinée à la mobilité douce (pu	ıblique ou ouverte	au public)	0,0042 ha
Surface destinée au stationnement publ	ic		0,0000 ha 0,00 %
Surface destinée à l'espace vert public			0,0000 ha
Surface destinée aux aires de jeux ouve			0,0000 ha 0,00 %
Surfaces privées et publiques néces	saires à la viabilis	ation	0,0044 ha
Scellement maximal du sol (terrain n	et)	0,0891 <i>ha</i> 89,64 %	Nombre de lots / parcelles / d'îlots 4 Taille moyenne des lots / parcelles / îlots 2,49 a.
		<u> </u>	Minité de le manage ( , ) , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Constructions	minimum	maximum : 2	Mixité de logements (en tenant compte du nombre maximum de logements)
Surface constructible brute		1134 m²	Nombre de logements de type: minimum maximum
Emprise au sol		513 m <sup>2</sup>	unifamilial <u>3</u>
Nombre de logements		5 49.47	bifamilial 1
Densité de logements / hectare brut		48,17 u./ha	collectif (>2 log/bât.)
Personnes estimées / logement Nombre d'habitants		2,4 10	Surf./ nbre de log. à coût modéré 0
INOTIDIE d Habitants		10	out it it in the delog. a coult modere
Surface de vente maximale	0	m <sup>2</sup>	Surface brute de bureaux maximale0 m²
Axe(s) de desserte			Emplacements de stationnement
	Charge de trafic		activités habitat
	(si disponible et selon	prévision P&CH)	publics 0
Route <b>N</b> ationale	_	vh/j	privés (min.) 10
Chemin Repris	_	vh/j	privés (max.)
Chemin communal Rue de Bridel			total (max.) 10 10
Offre de transports en commun			
Proximité de l'arrêt d'autobus le plus pro	nche	150 <i>m</i>	Proximité d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer 1000 m
(distance parcourue)	70110	100 111	(distance parcourue)
Infrastructures techniques			(a.c.aoo paroourao)
•		40	Surface destinée à l'évacuation d'eaux pluviales à ciel ouvert 0 m²
Longueur totale de canalisation pour ea		40 m	
Longueur totale de canalisation pour ea	ux pluviales	40 m	Surface destinée à la rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert



# **LEGENDE**



Anschlussleitung Regenwasser inkl. Zisterne (Zisterne von Bauherrn vorzusehen) BRANCHEMENTS EAUX PLUVIALES (REGARD DE CONTROLE A PREVOIR PAR LE M.O.)

Anschlussleitung Schmutzwasser BRANCHEMENTS EAUX USEES

CANALISATION EAUX USEES EXISTANTE vorhandener Schmutzwasserkanal

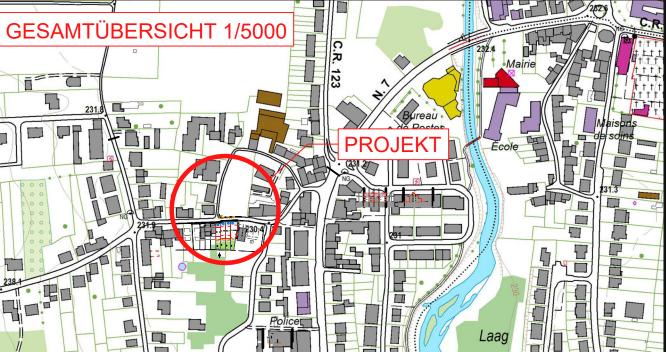
CANALISATION EAUX PLUVIALES EXISTANTE vorhandener Regenwasserkanal

Die Rückstauebene der Kanalisation wird auf Strassenoberkante +10cm festgelegt.

Wird das Oberflächenwasser nicht offen abgeleitet, ist ein Hausanschlussschacht oder eine Zisterne zur Kontrolle vorzusehen.

Die Entwässerungsanlagen im Gebäude und auf dem Grundstück sind nach DIN EN 12056 bzw. DIN EN 752 auszuführen.

Wird auf die Drainagen verzichtet sind Abdichtungsmaßnahmen nach DIN 18195 vorzusehen.



Durch die Umsetzung der Kanalplanung sind Änderungen am bestehenden Abflussverhalten der Kanalisation unvermeidlich. So können z.B. durch die Erneuerung der Kanalisation an anderer Stelle evtl. höhere Wasserstände im Kanalnetz vorhanden sein als vor der Baumaßnahme.

Es obliegt dem Auftraggeber, die an den Kanal angeschlossenen Hauseigentümer vor Baubeginn darauf hinzuweisen, dass private Rückstauschutzmaßnahmen erforderlich sind, um sicher das Eindringen von Wasser der Kanalisation über die Hausanschlussleitung in das Gebäude zu vermeiden.

Bestandskanal wurde von Büro Schroeder&Associes übernommen!

© Origine Cadastre: droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2015) - copie et reproduction interdites

Indice	e Dessinateur Date		Cont	rôleur	Modification	

## N° CAD: 221077-11-002201.dwg



best ingénieurs-conseils

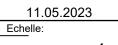




+352 34 90 90

best@best.lu

www.best.lu



MUR

Dessinateur + date + signature:

Contrôleur + date + signature:

Responsable + date + signature:

JLA

11.05.2023

DSC

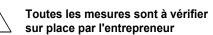
11.05.2023

1:250

DSHOA

Plan: 221077-11-002201

Vorentwurf









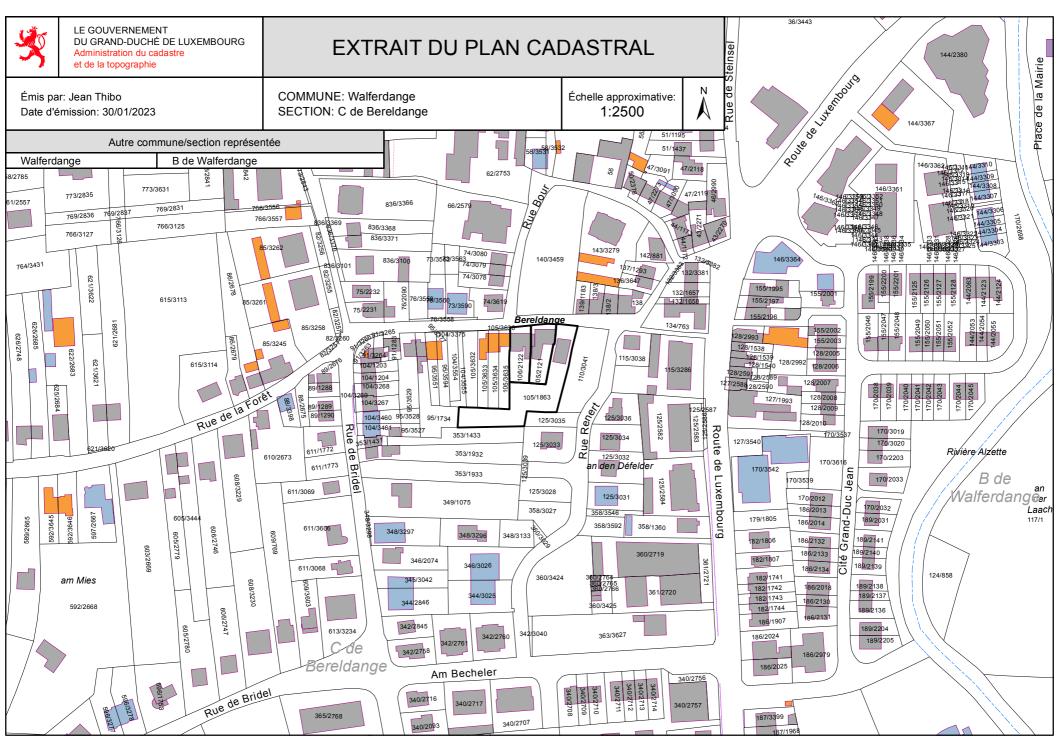
2, rue des Sapins





Bureau d'Etudes et de Services Techniques





# BEST G.O. s.à r.l.

2, rue des Sapins L-2513 Senningerberg

Commune de WALFERDANGE Section

Section: C de BERELDANGE

) N Levé par : GSc

Echelle : 1/250

Dessiné par : GSc Lieu et date : Senningerberg, le 07.02.2023

N° projet: 189304-2

L'ingénieur : HENIN Steve Ramses, géomètre officiel

Signature

# PERIMETRE POUR PAP

# <u>CONTENANCE POUR PERIMETRE PAP :</u>

TOTAL 00ha10a38ca

PARCELLE NO 105/2121 EN ENTIER,

PARTIE DES NOS 105/1863, 106/2122, 105/3636 ET DEUX PARTIES DU NO 105/3635

## **REMARQUES:**

- La légende des points et lignes peut être consultée sur www.cadastre.lu/fr/legende.
- Ce plan est conforme au contrat d'abornement datant du 28 octobre 2019 (mes.1709).

# 

# **PROJET**

LE PRESENT PLAN NE VAUT PAS PLAN A L'ACTE.
DES RECTIFICATIONS SONT ENCORE POSSIBLES.

